



FFLDA

**FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE
et DISCIPLINES ASSOCIEES**

Statuts

Du Comité Régional d'île de France de Lutte et Disciplines Associées

CRIFLDA

Validés par la FFLDA en date 17 février 2022

Validés par le conseil d'administration régional en date 13 février 2022

Validés par l'Assemblée Générale Régionale Extraordinaire en date du 26 avril 2022

Modèle de statuts proposés par la FFLDA s'imposant à tous les comités régionaux de la FFLDA (décision de l'AG Extraordinaire de la FFLDA du 5 septembre 2021).

Sommaire

Titre I : Les buts, la composition et les domaines d'action	3
Art. 01 : Préambule	3
Art. 02 : Les missions du Comité Régional.....	4
Art. 03 : La composition du Comité Régional.....	4
Art. 04 : Les domaines d'action du Comité Régional	4
Titre II : La participation à la vie du Comité Régional.....	5
Art. 05 : La cotisation et l'affiliation à la FFLDA	5
Art. 06 : La procédure disciplinaire.....	6
Art. 07 : L'organisation des réunions	6
Titre III : L'Assemblée Générale du Comité Régional.....	6
Art. 08 : Généralités.....	6
Art. 09 : La composition.....	7
Art. 10 : Les élections	7
Art. 11 : Les attributions.....	8
Art. 12 : La convocation	8
Art. 13 : La commission de surveillance des opérations électorales.....	8
Titre IV : Le Conseil d'Administration du Comité Régional.....	9
Art. 14 : La composition.....	9
Art. 15 : L'élection et le mode de scrutin.....	9
Art. 16 : Les attributions.....	10
Art. 17 : Le fonctionnement	13
Titre V : Les commissions	14
Art. 18 : Commission de surveillance des opérations électorales	14
Art. 19 : La commission médicale	15
Art. 20 : La commission des juges et arbitres	16
Art. 21 : La commission régionale de Sambo	16
Art. 22 : La commission régionale de Grappling.....	16
Art. 23 : Les commissions disciplinaires.....	17
Art. 24 : Autres commissions	17
Titre VI : Les dotations et ressources annuelles.....	17
Art. 25 : Les ressources annuelles	17
Art. 26 : La comptabilité.....	17
Titre VII : La modification des statuts et le retrait de la qualité "Comité Régional"	17
Art. 27 : La modification des statuts.....	17
Art. 28 : Le retrait de la qualité "Comité Régional"	18
Art. 29 : Les conséquences du retrait.....	18
Art. 30 : La publicité.....	18
Titre VIII : La surveillance et le règlement intérieur	18
Art. 31 : La surveillance.....	18
Art. 32 : Le règlement intérieur et autres règlements	19
Titre IX : Les dispositions particulières	19
Art. 33 : Les obligations des membres	19
Art. 34 : La date d'application	19

Titre I : Les buts, la composition et les domaines d'action

Art. 01 : Préambule

Le comité régional est un organe interne déconcentré de la fédération française de lutte et disciplines associées dont il relaye l'action dans son ressort territorial correspondant à celui des services régionaux déconcentrés de l'État.

Il est constitué et déclaré, sous la forme d'une association de la loi de 1901, au préfet du département du siège conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

(ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Les statuts du comité sont l'émanation adaptée des statuts de la fédération. Les modalités d'approbation des statuts des organes déconcentrés sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

L'agrément de la FFLDA lui permet de participer à l'exécution d'une mission de service public pour promouvoir, développer et assurer la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives. L'extension de l'agrément de la FFLDA à ses organes déconcentrés est conditionnée par l'adoption de statuts proposés par la fédération sous forme de modèle dont les adaptations aux spécificités locales sont soumises à l'approbation du bureau exécutif fédéral et à la validation du Comité Directeur fédéral. La mise en œuvre d'une partie des missions et des activités de la FFLDA est attribuée au Comité Régional de manière conventionnée, à cette condition.

L'assemblée générale ordinaire fédérale en est informée. L'agrément permet à l'association Comité Régional d'effectuer son enregistrement auprès du service de l'État chargé des Sports, sous l'appellation "Comité Régional d'Ile de France de la FFLDA".

L'agrément est permanent tant que le Comité Directeur fédéral ne s'est pas prononcé en sens contraire.

La mise en œuvre des missions et actions dévolues au Comité Régional est annuellement conventionnée après accord et acceptation du projet territorial.

Le Comité Régional est également chargé de représenter la fédération dans son ressort territorial.

Les Comités Départementaux et les associations sportives membres de la FFLDA relèvent du Comité Régional dans le cadre des missions et des activités qui lui ont été attribués. Ils disposent du droit de vote pour les élections des mandataires du CR en conformité avec les modalités des élections définies par les statuts fédéraux.

La durée du Comité Régional est illimitée ;

Il a son siège au 2 rue Louis Pergaud, 94700 Maisons-Alfort et pourra être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du conseil d'administration, ou en toute autre commune de sa région par délibération de l'assemblée générale régionale.

Le bureau exécutif fédéral contrôle l'exécution des missions confiées au Comité Régional. Il dispose d'un droit d'accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Art. 02 : Les missions du Comité Régional

Les missions du Comité Régional sont :

- Assurer la mise en œuvre de la politique fédérale dans toutes ses dimensions (sport, formation, santé ...) et plus particulièrement des missions d'encadrement et d'animation des activités sportives de toutes les disciplines ;
- Veiller au respect de la réglementation fédérale, développer, gérer les pratiques de la lutte olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine, des luttes traditionnelles dont la lutte bretonne; ainsi que toutes les disciplines associées telles le sambo, le grappling et toutes autres créés et/ou associées en son ressort territorial ;
- Etablir les calendriers sportifs et calendriers administratifs ;
- Assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles de la lutte et des disciplines associées en déterminant, à cet égard, la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que ses Comités Départementaux ;
- Favoriser l'accès aux disciplines qu'elle gère, aux publics en situations de handicap ;
- Contribuer à la formation de ses cadres en définissant le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et de contrôler la délivrance des diplômes, des maîtrises et des grades ;
- Attribuer les titres de Champion Régional au nom de la FFLDA ;
- Assurer le suivi des affiliations et des licences pour le compte de la Commission des Licences de la fédération ;
- Représenter ses adhérents pour toute action collective ;
- Encourager, aider et soutenir la création et le développement de toute action s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions fédérales ; de passer à cet effet toute convention utile avec des partenaires.

Le Comité Régional d'Ile de France de Lutte et Disciplines Associées a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte fédérale et de la Charte d'Éthique et de Déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et déclinée pour la FFLDA ;

Art. 03 : La composition du Comité Régional

Le Comité Régional de Lutte et Disciplines Associées regroupe, par délégation, les Comités Départementaux et les associations sportives de son ressort territorial.

Art. 04 : Les domaines d'action du Comité Régional

- I.) Les domaines d'action du comité régional peuvent être, notamment :

- Soutien et aide au fonctionnement des comités départementaux ;
- L'organisation de la promotion de toutes activités de lutte et disciplines associées compétitives et de loisirs, par des championnats, concours, rencontres nationales et internationales, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, manifestations culturelles, etc. ... ;
- La mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et arbitres aux niveaux national, interrégional, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- L'application du système fédéral d'évaluation des pratiquants (maîtrises, grades) avec les modalités de délivrance, constituant la méthode française d'apprentissage progressif de la lutte et des disciplines associées ;
- L'organisation de toutes manifestations et de compétitions ;
- L'utilisation des moyens mis à disposition par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports et autres administrations ou partenaires de son ressort territorial ;
- Missionné par la FFLDA, l'établissement et la promotion de contacts et relations de la fédération, y compris internationales, utiles à son objet ;
- La création en son sein d'une Commission Sportive Régionale de Sambo, chargée de l'administration, de l'organisation et de la promotion du Sambo sous toutes ses formes, en liaison avec la Commission Sportive Nationale de Sambo ;
- La création en son sein d'une Commission Sportive Régionale de Grappling, chargée de l'administration, de l'organisation et de la promotion du Grappling sous toutes ses formes, en liaison avec la Commission Sportive Nationale de Grappling.

II.) En raison de la nature déconcentrée du comité et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

III.) En cas de défaillance du Comité Régional mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été attribuées par la FFLDA, ou s'il est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles administratives, financières ou juridiques, ou encore en cas de non-respect de ses propres statuts par le comité, le Conseil d'Administration de la FFLDA, ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension ou le retrait, pour une durée déterminée, de tout ou partie de ses activités, la suspension ou le retrait de tout ou partie des aides fédérales, notamment financières, ou encore sa mise sous tutelle.

Titre II : La participation à la vie du Comité Régional

Art. 05 : La cotisation et l'affiliation à la FFLDA

Le Comité Régional est chargé de veiller au paiement du montant des cotisations des associations sportives de son ressort territorial, ainsi qu'à la prise des licences de l'ensemble des membres de ces associations. Les montants des cotisations et le prix des licences, ainsi

que les modalités de versements, sont fixés par l'Assemblée Générale fédérale sur proposition du Conseil d'Administration fédéral.

Art. 06 : La procédure disciplinaire

Les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées à la fédération et à leurs membres licenciés sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral. Le Code du Sport impose un règlement disciplinaire type aux fédérations sportives agréées par son "Annexe I-6 art. R131-3 et R131-7".

Les seules sanctions qui peuvent être déclinées selon la spécificité de la fédération sont prévues à l'article 22. En effet, au n° 3 de la liste des amendes pouvant être infligées aux personnes physiques, la FFLDA a la possibilité d'établir un barème spécifique des amendes pécuniaires et "qui ne peut excéder un montant de 45 000 €".

Le Comité Régional peut instituer un ou plusieurs organes disciplinaires régionaux investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives et leurs licenciés de son ressort territorial.

Art. 07 : L'organisation des réunions

Pour chaque réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions, les modalités de convocation, de tenue, de votes peuvent emprunter en totalité ou partiellement le format électronique lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la FFLDA, les délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Titre III : L'Assemblée Générale du Comité Régional

Art. 08 : Généralités

L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel principal du Comité Régional. Elle peut prendre les formes suivantes :

- Ordinaire (AGO) qui définit la politique sportive et administrative.
- Ordinaire élective (AGOE) dont le rôle est de procéder à l'élection du Conseil d'Administration et de définir la politique sportive et administrative.
- Extraordinaire (AGE) ayant pour ordre du jour la modification des statuts du CR.

L'Assemblée Générale régionale est présidée par le Président du Comité Régional ou, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué, ou à défaut, par un membre du bureau régional désigné pour l'occasion par le Conseil d'Administration du Comité Régional.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des AG du Comité Régional.

Art. 09 : La composition

L'Assemblée Générale du Comité Régional est composée d'une part des Présidents ou leurs suppléants des Comités Départementaux, ainsi que leurs mandataires, et d'autre part des Présidents ou suppléants des associations sportives et leurs mandataires.

Peuvent être déléguées à la date de l'élection les personnes physiques majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération depuis 1 an minimum et à jour de leurs cotisations dans une association sportive affiliée à la FFLDA.

Art. 10 : Les élections

Le fonctionnement et les procédures du Comité Régional doivent respecter les statuts fédéraux. Toutes les élections concernant les mandataires chargés d'administrer le Comité Régional prennent en compte, à part égale, les suffrages de chaque licencié du ressort territorial.

Les Présidents ou suppléants des Comités Départementaux et les mandataires désignés par leur Conseil d'Administration, ainsi que les Présidents ou suppléants et les mandataires des associations sportives désignés par leur CA, élisent les membres du Conseil d'Administration des Comités Régionaux sur le principe de scrutin de liste pour une durée de 4 (quatre) ans.

Les Présidents ou leurs suppléants et les mandataires des associations sportives détiennent 50% (moitié) des suffrages de leur association. Chaque Président d'association, ou son suppléant, et les mandataires détiennent 100 suffrages au maximum.

Chaque "tranche" de 100 suffrages est portée par un mandataire différent. Le restant des suffrages est porté par un dernier mandataire. En cas de nombre impair de licenciés le Président et les mandataires de l'association détiennent la moitié plus un suffrage.

La répartition des suffrages se fait association par association pour calculer le nombre total des suffrages attribués à l'association et au Comité Départemental du territoire.

Les Présidents ou leurs suppléants et les mandataires des Comités Départementaux détiennent l'ensemble des suffrages restants des associations de leur département. Chaque Président de Comité Départemental, ou son suppléant, et les mandataires détiennent 250 suffrages au maximum.

Chaque "tranche" de 250 suffrages est portée par un mandataire différent. Le restant des suffrages, quel qu'en soit le nombre, est porté par un dernier mandataire.

En cas d'inexistence de Comité Départemental, les suffrages restant de chaque association sportive de ce territoire seront répartis équitablement sur tous les Comités Départementaux du Comité Régional. Cette répartition effectuée, les suffrages restants seront attribués au Comité Départemental ayant le plus de licenciés. En cas d'égalité du nombre de licenciés entre deux ou plusieurs Comités Départementaux, le président du Comité Régional désigne le Comité Départemental pour porter ces suffrages.

L'assemblée générale ordinaire du comité régional se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande du tiers au moins des membres représentant au minimum le tiers des voix. La réunion de l'assemblée générale ordinaire doit se tenir au plus tard un mois avant celle de la fédération.

Elle ne peut délibérer valablement que si l'ensemble de ses membres présents représentent au moins la moitié des voix plus une. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sous le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres

de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Régionale statue alors sans condition de quorum.

Dans le cadre de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, elle entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière du comité régional, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 11 : Les attributions

L'assemblée générale du comité définit, oriente et contrôle la politique générale du comité dans le cadre de la politique fédérale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Les votes de l'assemblée générale du comité concernant des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales du comité et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération, ainsi qu'à celle-ci.

L'assemblée générale du comité adopte chaque année, sur proposition du conseil d'administration, le barème de base des remboursements pour l'accomplissement des missions dans le cadre du comité. *Ce barème respecte les principes définis par l'AG fédéral et dont les montants ne doivent pas être dépassés.*

L'assemblée générale du comité peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix plus une ;
- Les deux tiers des membres doivent être présents ;
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Art. 12 : La convocation

L'assemblée générale du comité est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par au moins la moitié des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix plus une.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Art. 13 : La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est définie au titre V de ces statuts.

Titre IV : Le Conseil d'Administration du Comité Régional

Art. 14 : La composition

Le comité régional est administré par un conseil d'administration composé de 20 membres.

De la même façon qu'au niveau national, la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes sera fonction du nombre de femmes licenciées. Les postes restent vacants quand ils ne sont pas pourvus.

Le comité régional prévoit la composition du conseil d'administration telles que définies dans les statuts de la fédération.

Lorsque plus des deux tiers des membres ont démissionné, la fédération doit en être informée.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an tel que défini à l'article 7. Il assure la direction du comité dans le cadre des statuts, règlements fédéraux et Chartes fédérales.

Art. 15 : L'élection et le mode de scrutin

- Le Conseil d'Administration

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes qui ne sont pas licenciées à la fédération depuis un an au minimum à la date de l'élection
- Les personnes qui ne sont pas à jour de leurs cotisations d'une association sportive affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité régional.

Les candidats au conseil d'administration doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au siège du comité, contre reçu, avant l'expiration du délai de trente jours précédant la date de l'assemblée générale. Ils doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés depuis un an au minimum à la date de l'élection et à jour de leurs cotisations.

Une candidature n'est recevable que dans les conditions précisées ci-dessus et après avis émis par la commission électorale.

Ils doivent fournir un curriculum vitæ complet, accompagné d'une lettre de motivation pour la durée du mandat. Il leur en est accusé réception.

Le nombre maximum des membres d'une même association sportive pouvant siéger au conseil d'administration est de deux membres par association. Pour préserver une représentation maximum des associations, en aucun cas la majorité des membres ne doit être issue de la même association.

Toute contestation concernant les qualités requises pour l'éligibilité d'un candidat, présentée par toute personne habilitée d'une association sera examinée par la commission électorale.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des scrutins de listes ayant obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

- Le Président du Comité Régional

Dès l'élection du Conseil d'Administration, ce dernier élit le Président du Comité.

Le Président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le président du comité régional ne peut pas être en même temps président d'un comité départemental.

Dans le cas où un président de comité départemental est élu, il démissionne de son poste de président. Son suppléant le remplace jusqu'à l'élection du nouveau président du comité départemental.

- Le bureau du Comité Régional

Dès l'élection du président et sur sa proposition, le conseil d'administration élit la liste des membres du bureau au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

Le bureau du conseil d'administration, élu pour quatre ans, est composé au minimum de trois membres (président, secrétaire et trésorier). Il comprend, outre le Président du Comité, des vice-présidents dont un vice-président délégué, un Secrétaire Général, un Trésorier et des membres.

La proportion de membres, licenciés et de sexe féminin pour la représentation des femmes doit être respectée dans la mesure du possible.

Art. 16 : Les attributions

- du Conseil d'Administration du Comité Régional

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale du comité et prend toutes les dispositions requises à cet effet.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget et vote les présentations des réalisations.

Il arrête, pour chaque saison sportive, tous les règlements élaborés par les commissions régionales. Il peut donner délégation au bureau fédéral

Il propose le montant des remboursements pour les frais de déplacement, de missions ou de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants du comité. Le barème de base des remboursements étant voté par l'assemblée générale.

Il arbitre les différends pouvant survenir entre les associations ou les comités départementaux et prend toutes mesures utiles pour les régler.

Il délivre l'ensemble des titres sportifs régionaux.

Lors d'une invitation, les membres du conseil d'administration peuvent assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de toute association affiliée. Ils devront s'assurer du bon respect des règlements.

Chacune des disciplines associées est gérée par une commission régionale sous l'égide de leur comité régional.

- du bureau du Comité Régional

Le bureau assure la gestion courante, et traite des affaires urgentes et d'exception, en conformité avec les dispositions statutaires et celles du règlement intérieur, et dans le respect des décisions du conseil d'administration et sous contrôle de celui-ci.

Il organise les modalités de fonctionnement et les procédures de contrôle, gère la définition et le respect des attributions ainsi que toutes les convocations.

Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il organise la procédure de contrôle interne, notamment la vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et toutes autres mesures qui pourraient être prévues au règlement intérieur ou arrêtées par l'assemblée générale.

Il présente à l'approbation du conseil d'administration, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

En cas de vacance au sein du bureau, hormis pour le poste de président, pour quelque cause que ce soit, dans sa première réunion suivant la vacance, le conseil d'administration élit un nouveau membre, au scrutin secret pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

- du président du Comité Régional

Le Président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. Toute action en justice, en demande comme en défense, impliquant le Comité doit être portée à la connaissance de la Fédération.

Il peut donner délégation avec l'accord du conseil d'administration, au trésorier, vice-président délégué et autres élus du bureau. Toutefois, la représentation en justice ne peut

être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du président.

Il assume les responsabilités en tant qu'employeur.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de bureau, du conseil d'administration ou des commissions régionales. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration ou du bureau, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, celui-ci est remplacé par un vice-président délégué ou autre élu du bureau dûment mandaté.

Dans le cadre d'activités précises, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances de commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut pas assister aux séances des organes disciplinaires et de la commission électorale.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions. Il est destinataire des compte rendus et propositions.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Sont incompatibles avec le mandat de président de comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par le comité et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président délégué ou un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration. Dans sa première réunion suivant la vacance du président et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration par cooptation, celui-ci élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

- des Vice-Présidents du CR

Le Vice-Président délégué, remplace le président absent empêché.

Les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions. Le président peut donner certaines délégations à des élus du bureau.

- du Secrétaire Général du CR

Les attributions du secrétaire général sont définies par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur le registre des délibérations, assure la gestion des personnels salariés et l'ensemble des affaires courantes. Il est le garant de la bonne application des règlements.

Après approbation du conseil d'administration, le secrétaire général présente, chaque année, le rapport administratif à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des présidents des commissions régionales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organes concernés et notamment à la fédération. Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières.

- du Trésorier du CR

Conformément au règlement financier, le trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours, assure les opérations comptables, contrôle les états bancaires, et arrête le compte de résultat ainsi que le bilan de chaque exercice dans le respect des règles en vigueur.

Il propose au président, au bureau et au conseil d'administration, le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au conseil d'administration puis à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières, ainsi qu'une délégation avec l'accord du conseil d'administration.

Les opérations financières du comité, les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires ne peuvent être effectués que sur signature du trésorier ou du président.

Art. 17 : Le fonctionnement

- le Conseil d'Administration du Comité Régional

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

En l'absence du président, ses séances sont présidées par un vice-président délégué ou un élu du bureau mandaté à cet effet ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Cadre Technique d'État ou éventuellement le référent technique assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les agents rétribués du comité peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont invités par le Président.

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du conseil d'administration. Son poste est alors considéré comme vacant. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les fonctions au sein du conseil d'administration et autres organes n'étant pas rémunérées, leurs membres sont indemnisés de frais réels engagés au cours des missions régionales à responsabilité qui leurs sont dévolues.

- Le Bureau du Comité Régional

Le bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si pour des raisons majeures le bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une visio-conférence.

Le Cadre Technique d'État ou éventuellement le référent technique assiste avec voix consultative aux séances du bureau. S'ils y sont autorisés par le Président, les agents rétribués du comité peuvent assister avec voix consultative aux séances du bureau.

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau. Son poste est alors considéré comme vacant.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général, sous réserve de ratification par le bureau, et transmis aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organes concernés, sur décision du bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur feuillets numérotés et conservés au siège du comité.

Titre V : Les commissions

Art. 18 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du Comité Régional, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection des différentes listes. La commission se compose de trois membres au moins, qui sont désignés par les comités départementaux et les clubs lors de l'Assemblée Générale électorale et élue pour quatre années.

Les membres de la commission électorale assistent également à la réunion du conseil d'administration qui élira le président et les différents membres du bureau. Elle est indépendante et a un pouvoir de décision.

Les membres de la commission électorale ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la région.

La présidence de la commission est assurée par le membre désigné par le conseil d'administration.

Le mandat de la commission est de quatre ans.

Elle peut être saisie en amont par tout candidat ou par le Président du comité, ainsi que par tout mandataire pour ce qui concerne un point en relation avec les votes, ceci par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge au président de la commission. Elle devra se prononcer dans un délai de 10 jours à compter de la réception et ceci de manière motivée. Elle peut aussi s'auto saisir.

La commission est compétente pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures aux élections du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Contrôler l'identité et les mandats des votants ;
- Vérifier la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- Remettre les résultats des différents tours des élections au président de séance qui assurera la proclamation des résultats ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle peut être saisie a posteriori en cas d'impossibilité manifeste à pouvoir se prononcer lors de l'Assemblée Générale. Elle se prononcera dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Art. 19 : La commission médicale

La FFLDA a institué statutairement une commission médicale dont les membres sont nommés par le conseil d'administration fédéral, pour une durée de quatre ans.

Le Comité Régional fait appel à un médecin régional chargé du suivi des compétitions régionales organisées par le comité régional de lutte et disciplines associées.

Ce médecin peut être invité pour participer à des réunions de la commission médicale de la fédération notamment pour évoquer les traumatismes observés lors des compétitions ainsi

que, le cas échéant, les difficultés rencontrées avec les services de la croix rouge lors de manifestations régionales ou nationales organisées sur le territoire concerné.

Art. 20 : La commission des juges et arbitres

Il est institué au sein du Comité Régional, une commission des juges et arbitres.

Elle se compose d'au moins trois membres, désignés par le conseil d'administration :

- un membre du conseil d'administration, qui assure la présidence de la commission,
- un membre de l'équipe technique régionale, proposé au conseil d'administration par celle-ci,
- un membre désigné par le conseil d'administration en fonction de sa compétence en la matière.
- Le conseiller technique sportif fait partie de droit de cette commission

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Conseil d'administration.

Cette commission est chargée de :

- Suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation en accord avec le conseil d'administration ;
- Veiller à la promotion des activités de la fonction auprès des jeunes licenciés du comité ;
- Proposer, au bureau du comité régional, la saisine de la commission ad hoc de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge ou un arbitre.

Art. 21 : La commission régionale de Sambo

L'affiliation d'au moins deux clubs pratiquant le Sambo est nécessaire pour sa mise en place. Composée de trois membres nommés par le CA régional au vu de leurs compétences, la Commission est élue pour 4 ans. Elle est présidée par l'élusambo faisant parti de la liste élue au sein du comité régional de lutte et disciplines associées.

Elle a en charge, par délégation, l'organisation, la promotion et la gestion, sur tout le territoire de la région, des activités sportives régionales du Sambo dans le cadre de la mission définie par la Commission Sportive Nationale de Sambo (CSNS). La Commission en assure également le suivi des animations départementales en faisant appel, autant que possible, aux licenciés départementaux compétents.

Art. 22 : La commission régionale de Grappling

La présence d'au moins deux clubs pratiquant le Grappling est nécessaire pour sa mise en place. Composée de trois membres nommés par le CA régional au vu de leurs compétences, la Commission est élue pour 4 ans. Elle est présidée par l'élugrappling faisant parti de la liste élue au sein du comité régional de lutte et disciplines associées

Elle a en charge, par délégation, l'organisation, la promotion et la gestion des activités sportives régionales du Grappling dans le cadre de la mission définie par la Commission Sportive Nationale de Grappling (CSNG). La Commission en assure également le suivi des animations départementales en faisant appel, autant que possible, aux licenciés départementaux compétents.

Art. 23 : Les commissions disciplinaires

Les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées à la fédération et à leurs membres licenciés sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral. Le Code du Sport impose un règlement disciplinaire type aux fédérations sportives agréées par son "Annexe I-6 art. R131-3 et R131-7".

Les seules sanctions qui peuvent être déclinées selon la spécificité de la fédération sont prévues à l'article 22. En effet, au n° 3 de la liste des amendes pouvant être infligées aux personnes physiques, la FFLDA a la possibilité d'établir un barème spécifique des amendes pécuniaires et "qui ne peut excéder un montant de 45 000 €".

Le Comité Régional peut instituer un ou plusieurs organes disciplinaires régionaux investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives et des licenciés de leur ressort territorial. La création d'une Commission Disciplinaire de 1ère Instance et également une Commission Disciplinaire d'Appel est une possibilité dans le respect des textes imposés par le code du sport sur le règlement disciplinaire.

Art. 24 : Autres commissions

Le comité régional peut créer d'autres commissions en fonction des besoins. Elles seront décrites dans le règlement intérieur.

Titre VI : Les dotations et ressources annuelles

Art .25 : Les ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité régional de lutte et DA comprennent :

- Les dotations fédérales décidées par le Conseil d'Administration de la FFLDA ;
- Les subventions des services régionaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du bureau de la FFLDA ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Le partenariat ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Art. 26 : La comptabilité.

La comptabilité du comité régional et DA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFLDA.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats de l'exercice et un bilan.

Titre VII : La modification des statuts et le retrait de la qualité "Comité Régional"

Art. 27 : La modification des statuts

Les statuts et règlement intérieur d'un comité régional ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du conseil

d'administration ou sur celle de ses mandataires disposant de la moitié au moins des voix plus une, portés par les présidents des comités départementaux ou leurs mandataires et les présidents des associations ou leurs mandataires.

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix plus une, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sous le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale du comité un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications proposées seront soumises au préalable à l'approbation de la fédération dans les conditions et conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Art. 28 : Le retrait de la qualité "Comité Régional"

Un comité régional ne peut être supprimé pour quelque cause que ce soit, que par décision du Conseil d'Administration Fédérale. En pareil cas, il sera procédé sans délai au retrait de la qualité du "Comité Régional" suite à la décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en est informée.

Art. 29 : Les conséquences du retrait

En cas de retrait de la qualité de "Comité Régional", organe interne de la fédération, ses biens, archives, challenges et fonds restant après règlement des éventuelles dettes sont retournés à la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées, par un membre du Comité Directeur Fédéral mandaté à cet effet.

Art. 30 : La publicité

Les délibérations de l'assemblée générale du comité concernant la modification des statuts, sont adressées sans délai à la fédération pour approbation et ensuite à la préfecture où la déclaration a eu lieu et au service déconcentré du Ministère chargé des sports de la région.

Titre VIII : La surveillance et le règlement intérieur

Art. 31 : La surveillance

Le Président du comité ou son représentant dûment mandaté fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Les documents administratifs du comité et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du Préfet, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la fédération.

Art. 32 : Le règlement intérieur et autres règlements

Le règlement intérieur et le règlement disciplinaire sont réputés être conformes avec ceux de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la fédération pour approbation dans les mêmes conditions que les modifications statutaires.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le comité sont publiés.

Titre IX : Les dispositions particulières

Art. 33 : Les obligations des membres

Les membres des associations affiliées du ressort territorial du comité, les membres des commissions régionales, les membres des comités départementaux, et plus généralement l'ensemble des licenciés, doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux statuts, chartes de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées, règlements et directives fédérales ainsi que des règlements et directives des commissions sportives nationales de Sambo et de Grappling.

Art. 34 : La date d'application

Les présents statuts, établis suivant les prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs aux obligations des fédérations sportives, annulent et remplacent toute disposition statutaire antérieure et trouvent application à compter de leur approbation le 27 avril 2022.

A Maisons-Alfort , le 26 avril 2022

Le Président du Comité Régional Jean Pierre MERCADER 	La Secrétaire Générale Marie Hélène TRAN 
---	--